

DÉCONFINEMENT PROGRESSIF

Conformément au décret no 24 du 20 mai 2020 relatif à la quarantaine (détermination des mesures visant à prévenir la transmission du Coronavirus (COVID-19), et en plus des décrets précédents

DEUXIÈME ETAPE

À partir du 21 mai 2020

- **abolition des SMS** et de la restriction de déplacement entre 22h00 et 06h00 ;
- les rassemblements à la maison sont permis sans dépasser les 10 personnes, y compris les mineurs ;
- **réouverture** des parcs (outre les aires de jeu), des places, des barrages, des aires de pique-nique, des ports de plaisance etc., sans dépasser les 10 personnes par groupe, y compris les mineurs ;
- **réouverture** des entreprises de restauration qui possèdent un espace ouvert et seulement en utilisant des tables et des chaises sans dépasser les 10 personnes par groupe. Il est clarifié que le terme « espace ouvert » a le même sens que dans la loi relative à la protection de la santé (lutte contre le tabagisme) ;
- **réouverture des salons de coiffure, des centres de beauté et des studios de tatouage**, sur la base des lignes directrices du ministère de la santé ;
- l'activité physique individuelle ou en groupe est autorisée dans les espaces ouverts sans dépasser les 10 personnes par groupe et en respectant les lignes directrices du ministère de la santé et du Cyprus Sports Organization.

À partir du 23 mai 2020

- l'accès aux lieux de culte (églises, mosquées et autres lieux de prière) est autorisé pourvu que les protocoles sanitaires établis par le ministère de la santé sont respectés. Les mêmes mesures s'appliquent aux mariages, batêmes et funérailles ;

- **réouverture des plages**, y compris les plages organisées, sur la bases des protocoles sanitaires établis par le ministère de la santé ;
- **réouverture des bookmakers**, sur la bases des protocoles spécifiques établis par le ministère de la santé ;

À partir du 1er juin 2020

- **réouverture des bibliothèques, des musées, des sites archéologiques et historiques et des ports** (la restriction de débarquement des passagers des bateaux de croisière reste en vigueur).

Le port de masque est obligatoire pour les personnes qui travaillent dans les :

- locaux des entreprises privées, les bureaux du secteur public et des collectivités locales ouverts au public ;
- commerces de détail dont les activités demeurent autorisées ;
- **transports publics ;**
- **sites de construction ;**
- **salons de coiffure, des centres de beauté et des studios de tatouage ;**
- **entreprises de restauration.**

Pour plus d'informations et communications sur le Coronavirus, veuillez visiter le site web du Bureau de presse et d'information :